

Décret-loi sur la possibilité de produire des produits finis à base de cannabis dans les succursales pharmaceutiques¹

Conformément à l'article 17 paragraphe 4, de la loi n° 1668 du 26 décembre 2017 relative à un programme pilote de cannabis médicinal et à un programme de culture, de production, etc. de cannabis médicinal, telle que modifiée par la loi n° 2392 du 14 décembre 2021 et la loi n° 439 du 6 mai 2025, les dispositions suivantes sont prévues:

Possibilité de produire des produits finis à base de cannabis dans les succursales pharmaceutiques

Article 1er Les succursales affiliées aux pharmacies et aux pharmacies d'hôpital peuvent produire des produits finaux de cannabis destinés à être distribués à partir de cette succursale.

(2) La production doit être effectuée conformément à l'article 18 de la loi et aux règles établies par l'Agence danoise des médicaments en vertu de celle-ci dans le décret exécutif relatif à la production de produits finis à base de cannabis par les pharmacies.

Entrée en vigueur

Article 2 Le règlement entrerait en vigueur le 1er janvier 2026.

(2) Le décret-loi n° 2502 du 14 décembre 2021 relatif à la possibilité de produire des produits finis à base de cannabis dans les succursales de pharmacie est abrogé.

Ministère de l'Intérieur et de la Santé,

¹ Un projet de la présente ordonnance a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).